

Riddes, le 13 novembre 2015

Rédaction du Bulletin Officiel  
1950 Sion

## COMMUNE DE RIDDES

### Déblaiement des neiges, service de voirie et stationnement des véhicules

Afin de faciliter le déblaiement des neiges dans les rues du village, ainsi qu'à La Tzoumaz et au hameau de Auddes, nous nous permettons d'attirer l'attention de la population sur les quelques points suivants :

Les entrepreneurs, cas échéant, les propriétaires ou mandataires concernés, veilleront à ce que leurs chantiers entrepris sur le domaine public soient correctement signalisés et qu'aucune entrave ne perturbe les opérations de déblaiement des neiges. En outre, ils ont l'obligation de remettre en état (goudronnage) toutes les fouilles exécutées sur le domaine public.

Ils seront rendus responsables de tous les dommages consécutifs à la non-observation du présent avis.

Tous les propriétaires bordiers sont rendus attentifs aux dispositions de la loi sur les routes de 1965, articles 166 et suivants relatifs aux distances des murs de clôture, des haies, etc.

Les constructions non conformes aux articles précités ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité en cas de dommages causés par les véhicules de déneigement.

Nous rappelons aux automobilistes la teneur des articles 19 et 20 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 : « lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement qui entraveraient le déneigement du domaine public ». La police effectuera les contrôles nécessaires et dénoncera les contrevenants.

La municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts éventuels occasionnés aux véhicules mal stationnés.

La neige tombée des toits ou pelletée sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement pourra être débarrassée par les soins des services communaux aux frais des propriétaires, sans même que ceux-ci en soient avertis.

Pour diminuer la pollution, le salage du réseau routier est réduit au minimum ; cela suppose une prudence accrue des utilisateurs et une adaptation aux conditions de circulation (LCR).

Les gérances d'immeubles sont tenues d'aviser leurs clients des présentes prescriptions.

Dans l'intérêt de chacun, nous invitons la population à faire preuve de collaboration.

Riddes, le 13 novembre 2015

L'Administration communale